

Séance du Mardi 10 Février 1920.

La Séance est ouverte à 14 heures, sous la présidence de M. MILLIES-LACROIX.

PRESENTS: M.M. DOUMER, BERARD, De SELVES, LUCIEN HUBERT, R.G. LEVY, LINTILHAC, MARRAUD, MILAN, DUBOST, BIENVENU-MARTIN, DAUSSET, BRARD, JEANNENEY, LEBRUN, PEYRONNET, CORNET, THIERY, DOUMERGUE.

SOMMAIRE

- Projet de loi relatif à l'office de compensation.
- Changement du point de départ de l'exercice financier.

OFFICE DE COMPENSATION.

M. DOUMER, RAPPORTEUR GENERAL, - Fait un exposé du projet de loi relatif à l'application de la partie X (clauses économiques) du traité de Versailles du 29 Juin 1919 (office de compensation). Il termine en déclarant que, contrairement à l'avis primitif du Gouvernement, il n'y a pas urgence à voter ce projet qui demande à être examiné avec soin.

M. DE SELVES,

- appuie cette conclusion, parce que le projet n'indique pas comment cet organe sera constitué, ce que l'on devrait savoir. Le Gouvernement ne pourrait-il pas tout au moins communiquer à la Commission les décrets qu'il a l'intention de promulguer à la suite du vote de la loi ?

M. BIENVENU-MARTIN,

- demande si les titres de créance, qui seront remis aux créanciers en vertu de l'art. 4, porteront intérêt. Le paiement de ces titres sera-t-il fait au marc

le franc? Sera-t-il fait au fur et à mesure des disponibilités? Ne faudrait-il pas écarter tout ce qui pourrait faire penser à une faveur, lorsqu'il s'agira du paiement aux intéressés ?

Quant à la liquidation des biens sequestrés, qui alimentera l'actif de l'office, ou en est cette opération ? Le Parlement n'a-t-il pas voté récemment une loi qui permet celle-ci? La Commission consultative, constituée au Ministère de la Justice pour cette liquidation, a-t-elle pris des décisions?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - La liquidation des sequestres doit fournir, en effet, une partie importante de l'actif en question, mais rien n'a été fait jusqu'ici.

M. BIENVENU-MARTIN, - signale l'intérêt de cette liquidation, d'abord pour les intéressés qui attendent le règlement des créances, puis pour le Trésor, car l'actif à réaliser est très important.

M. DAUSSET, - dit qu'une fois de plus nous nous trouvons en présence du fait accompli, car la loi a été notifiée à l'Allemagne.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, - Ce que l'on a signifié à l'Allemagne, c'est la création d'un office de compensation.

M. DAUSSET, - dit que le système américain offre de grands avantages sur le système français. Ainsi le précédent ministère comptait s'y arrêter. Avec lui, le gouvernement américain ne contracte aucune obligation envers les créanciers. Dans le système français, au contraire, le paiement des dettes est garanti par l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. C'est la garantie de la dette de l'Allemagne.

M. DAUSSET, -

- répond que cette garantie peut jouer à la fin des opérations.

M. LE PRESIDENT.

- L'article 4 prouve que vous vous trompez. Sur les titres, il y aura la garantie du Gouvernement allemand, mais pas celle du Gouvernement français.

M. DAUSSET,

- dit que des arguments très forts militent en faveur du système américain.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- La liquidation individuelle des créances réciproques offre évidemment quelque chose de séduisant. Les partisans de ce système étaient ceux qui jouissaient de ressources et de relations. Les petits commerçants ne pouvaient partager leur manière de voir. C'est pourquoi les Chambres de commerce se sont prononcées pour l'office de compensation. Quant à la responsabilité des Etats, elle existe en vertu de l'art. 296 du traité de paix. Nous avons donc des garanties.

M. MILAN,

- demande si les frais occasionnés par le fonctionnement de l'office, dont certains citoyens seulement vont bénéficier, doivent être supportés par tous les contribuables. Pourquoi faire un cadeau à cet office ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Cet office sera la continuation de l'office des biens et intérêts privés. Un décret du 30 décembre 1919, paru au Journal Officiel du 12 Janvier, dit : " L'Office des biens et intérêts privés en Russie et en Roumanie et la Commission des réclamations au Ministère des Affaires étrangères sont désormais réunis sous le titre d'office des biens et intérêts privés." Ces organismes avaient

fonctionné pendant la guerre.

Il y a donc dès maintenant quelque chose qui fonctionne et qui dispose d'un crédit de 800.000 frs pour 1920. Je suis convaincu que le compte qui va être ouvert sera à titre remboursable. D'ailleurs, l'art.6 du projet dit que les paiements d'acomptes donneront lieu à une retenue pour frais et commission.

M. MILAN

- dit que l'on devrait remplacer " commission " par " avances".

M. LE PRESIDENT.-

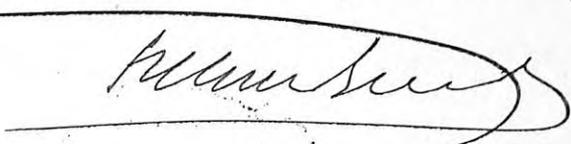
- Il est bien entendu qu'il ne s'agit en ce moment que d'un simple échange de vues. M. le Rapporteur Général demandera à M. le Ministre du Commerce les éclaircissements dont il aura besoin pour son rapport qui vous sera soumis.

CHANGEMENT DU POINT DE DEPART DE L'EXERCICE
FINANCIER.

M. DAUSSET,

- signale à la Commission que M. le Ministre de l'Intérieur a écrit au Préfet de la Seine sur le changement du point de départ de l'exercice financier, en lui demandant une réponse.

(La séance est levée à 15 heures moins le quart.)
Le Président de la Commission des Finances,


-:-:-:-:-